

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

COMMUNE DE VALS LES BAINS



DELIBERATION n°2026.009

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 MARS 2026

Nombre de conseillers :	
En exercice :	23
Absent :	00
Présents :	21
Procurations :	02
Votants :	23

L'an DEUX MIL VINGT SIX, le VINGT, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de MARS, sous la présidence de Monsieur Vincent MOUNIER, Maire de la Commune.

Présent(e)s : Vincent MOUNIER – Anne VENTALON – Patrick ARCHIMBAUD – Françoise CHASSON – Philippe BROUSSARD – Julie PELLEGRINI – Sylvain MATHIEU – Brigitte SOUCHE – Jean-Pierre LAGARDE – Michel ESCHALIER – Clarisse FIALON – Didier LAURENT – Irène GALIBERT – Eric BUFFAT – Sandrine MOREL – Jesse DEVENON – Gaëlle DENEUVILLE – Victor HILAIRE – René MONTREDON – Annette VAUMOUSSE – Virginie BRUNET

Procurations : Mme Jade SYLVAIN à Madame Anne VENTALON – Madame Elody CHAMBERT à Françoise CHASSON

Secrétaire de séance : Françoise CHASSON

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires ...perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

..!..

.2.

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

L'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (6 pour la commune de Vals-les-Bains).

Il est proposé d'allouer aux élus les indemnités suivantes :

- Maire : 48% de l'IM 835
- Premier adjoint : 15.7% de l'IM 835
- Adjoints : 12.4% de l'IM 835

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

A ces indemnités de base, s'ajoute la part relative à la majoration pour ancien chef-lieu de canton et à la majoration pour commune touristique. A ce sujet, l'article L.2123-22 du code général des collectivités dispose que « l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct ».

En outre, il est proposé le versement d'indemnités forfaitaires aux conseillers municipaux qui recevront une délégation par arrêté du maire (conseillers délégués), conformément à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions prendront effet à compter de la date de notification des arrêtés de délégation individuels concernant les adjoints et les conseillers délégués.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal de procéder aux votes et d'approuver, par deux votes distincts :

- D'une part, les indemnités de base aux élus (maire, adjoints et conseillers délégués),
- D'autre part, les majorations aux indemnités de fonction.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré :

- DECIDE à la MAJORITE des voix (20 voix POUR, 3 voix CONTRE, M. MONTREDON, Mmes VAUMOUSE et BRUNET) de fixer les indemnités de fonctions des élus tel que définit supra,
- Décide à la MAJORITE des voix (20 voix POUR, 2 voix CONTRE, M. MONTREDON et Mme VAUMOUSE, et 1 abstention Mme BRUNET) de fixer les majorations aux indemnités de fonction des élus telles que définies supra.

Le Maire :

- *Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Largentière le 24 mars 2026 et de sa publication à la même date ;*
- *Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Pour extrait certifié conforme

Vals les Bains, le 23 mars 2026

Le Maire



Vincent MOUNIER

AR CONTROLE DE LEGALITE : 007-210703310-20260325-DEL2026009-DE
en date du 25/03/2026 ; REFERENCE ACTE : DEL2026009